



## 149415 - Manger toute la viande du sacrifice ou en faire une aumône

---

### question

Si une personne égorge deux bêtes pour célébrer un baptême ou en faire des sacrifices, lui est-il permis de manger toute la viande de l'une des bêtes et de faire aumône de toute la viande de l'autre ou ne faut-il faire une aumône que d'une partie de la viande?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les textes religieux indiquent la nécessité de donner une partie, si petite soit elle, de la viande du sacrifice en aumône. Le Très-haut a dit: **mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants.** (Coran,22:36).

Le terme qaani désigne le pauvre qui, par décence, ne sollicite personne. Le terme mou'tarr désigne le pauvre qui sollicite les gens. Ces pauvres ont droit au sacrifice; qu'il s'agisse d'un acte fait dans le cadre du pèlerinage ou ailleurs, les deux sacrifices relevant du même chapitre. Extrait de l'encyclopédie juridique (6/115).

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:**Mangez-en, conservez -en et faites en une aumône.** (Rapporté par Mouslim,1971). Les doctrines chafiiite et hanbalites soutiennent la nécessité d'en donner une partie en aumône. C'est l'avis juste que les textes confirment apparemment.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Il faut en prélever une partie qui puisse justement considérée comme une aumône car il s'agit de soulager les pauvres. Cela étant, si on mange toute la viande, on est tenu de trouver de quoi faire une aumône juste.** Extrait de rawdhatou Talibiine wa oumdatoul mouftine (3/223).



Al-Mourdawî (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: S'il (l'auteur du sacrifice) en mange toute la viande, il sera tenu de donner en aumône le minimum qui puisse appelé ainsi. Extrait d'al-Insaaf (6/491).

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: S'il ne consacre aucune partie de la viande à l'aumône, il sera tenu de donner le minimum qui puisse appelé ainsi, comme une once. Extrait de kashaf al-quinaa (7/444).

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé à propos du cas de celui qui cuit toute la viande des sacrifices et la mange avec ses proches sans en donner une partie en aumône pour savoir s'il a agi justement? Voici sa réponse: « C'est une erreur car Allah Très-haut a dit: pour participer aux avantages qui leur ont été accordés et pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée, "Mangez-en vous-mêmes et faites-en manger le besogneux misérable. (Coran, 22:28).

Cela étant, les intéressés doivent assurer la compensation de ce qu'ils ont mangé en donnant en aumône, pour chaque mouton consommé, un quartier de viande à acheter. » Extrait de Madjmou fatawa Ibn Outhaymine (25/132).

Deuxièmement, la nécessité de manger une partie de la viande du sacrifice est l'objet d'une divergence au sein des ulémas. La majorité de ceux-ci soutient qu'il est recommandé mais pas obligatoire d'en manger. C'est conforme aux doctrines des Quatre Imams.

Une partie des ulémas soutient la nécessité d'en manger une partie, si minime soit elle, compte tenu du sens apparent des textes religieux qui véhiculent l'ordre d'en manger.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: « En manger est recommandé pas obligatoire. Voilà notre doctrine et celle de tous les ulémas, exception faite de ce qui a été raconté de certains ancêtres pieux qui défendaient la nécessité d'en manger sur la base du sens apparent du hadith qui véhicule l'ordre d'en manger et compte tenu de la parole du Très-haut: Mangez-en. La majorité des ulémas interprètent cet ordre comme une recommandation ou une permission, d'autant plus qu'il vient après une interdiction. » Extrait de Charh Salih Mouslim (13/131).



Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Si on faisait de la plus grande partie voire de toute la viande une aumône, ce serait permis.** Extrait d'al-Moughni (13/380).

Troisièmement, s'agissant du baptême, rien dans les textes religieux n'indique la répartition de la viande du sacrifice fait lors de sa célébration ni l'obligation d'en manger une partie ni de faire aumône d'une partie. C'est pourquoi il est permis à l'intéressé d'agir comme bon lui semble; il peut donner toute la viande en aumône ou la manger entièrement. Il est toutefois préférable qu'il en fasse comme il fait de la viande du sacrifice (habituel).

L'imam Ahmad fut interrogé à propos du baptême pour savoir comment l'organiser? Il répondit: comme vous voulez. Ibn Sirine, lui, disait: **faites ce que vous voulez.** Extrait de Touhfatoul mawdoud bi ahkaam al-mawloud, p.55. Voir la réponse donnée à la question n° [8423](#).

Quatrièmement, la disposition selon laquelle on doit donner une partie de la viande du sacrifice en aumône et qu'il est recommandé ou obligatoire d'en manger une partie s'applique à tout mouton pris à part. Si on égorgait dix moutons, on devrait prélever de chacun une portion à donner en aumône et un morceau à manger. Il ne suffirait pas de faire de l'une des dix bêtes une aumône à la place des portions à prélever de chaque mouton car chaque bête constitue un sacrifice indépendant des autres.

C'est ce qui explique que quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) égorga ses sacrifices, il donna l'ordre de prélever de chaque bête une portion et de mettre le tout dans une écuelle. Djaber ibn Abdoullah (P.A.a) dit: **Il se rendit à l'abattoir où il égorga soixante trois chameaux de sa propre main avant de donner à Ali l'ordre d'égorger le reste des bêtes à sacrifier. Puis il donna l'ordre de prélever de chaque bête un quartier et les différents morceaux furent placés dans une écuelle et cuits. Ils (Muhammad et Ali) mangèrent de la viande et burent de la sauce.** (Rapporté par Mouslim, 1218). Ceci indique que chaque sacrifice est régi par une disposition à part. C'est pourquoi il (le Prophète) donna l'ordre de prélever un morceau de chaque chamelle.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «le terme badh'aa désigne un morceau de viande. Le hadith implique la recommandation de manger du sacrifice fait à titre surérogatoire



et du sacrifice (habituel). Les ulémas ont dit: **Etant donné que la Sunnarecommande qu'on mange de chaque sacrifice et qu'il soit difficile de manger les morceaux prélevés de chacun des cent sacrifices, on a mis les morceaux dans une écuelle afin que celui qui consomme la sauce ait mangé une partie de chaque sacrifice.** Extrait de charh Sahih Mouslim (8/192).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit encore: **Il n'a prélevé un morceau de chaque chamelle et bu de la sauce pour avoir goûté à l'ensemble devenu comme une seule viande.** Extrait d'al-Madjmou, charh al-mouhadhdahb (8/414).

En somme, pour le sacrifice que vous avez mangé entièrement, sans en avoir donné une partie en aumône, vous devez acheter de la viande, ne serait-ce que pour l'équivalent d'une once, et en faire une aumône au profit des pauvres à titre compensatoire. Quant au sacrifice dont vous avez fait une aumône, il a justement rempli sa fonction, selon tous les ulémas. S'agissant de la bête sacrifiée dans le cadre de la célébration d'un baptême, il n'y a aucun inconvénient d'agir comme vous l'avez fait.

Allah le sait mieux.